



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-786

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation**

### **Départementale de Paris**

75-2024-12-23-00009 - Arrêté n°2024 - 370 portant autorisation d'extension de capacité de 121 à 123 places de la structure dénommée MAIA Autisme dont le site principal est situé au 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) géré par l'association MAIA Autisme.?? (5 pages)

Page 4

### **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale**

75-2024-12-20-00003 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°75-2020-06-05-011 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (1 page)

Page 10

75-2024-12-20-00005 - Arrêté directeur relatif à l'organisation interne de l'AP-HP (1 page)

Page 12

75-2024-12-20-00004 - Arrêté directeur relatif aux missions de la direction des affaires juridiques (2 pages)

Page 14

### **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2024-12-19-00016 - Arrêté N°2024-218 - Autorisation d'abattage d'arbres - déposée par la Ville de Paris - DEVE, 30 boulevard de Ménilmontant - Site classé partie romantique du Cimetière du Père Lachaise - 20ème arrondissement de Paris?? (2 pages)

Page 17

75-2024-12-19-00018 - Arrêté N°2024-220 - Autorisation spéciale de travaux - réalisation d'une chambre pour le remplacement d'un transformateur d'éclairage public - déposée par la société CIELIS - allée de Longchamp - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement de Paris?? (2 pages)

Page 20

75-2024-12-23-00001 - Arrêté N°2024-221 - Autorisation de modification de voirie par l'ajout de 2 pistes cyclable - déposée par la Ville de Paris - mission vélo - avenue de Saint Maurice - Site classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement de Paris???? (2 pages)

Page 23

### **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2024-12-23-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation MAISON BERNARD?? (2 pages)

Page 26

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-12-23-00004 - Arrêté n° 2024-01843?? modifiant l'arrêté n°2024-01840 du 19 décembre 2024 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne du lundi 23 décembre 2024 au

75-2024-12-23-00002 - Arrêté n° 2024-01844<sup>??</sup> réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique à Paris ainsi que son transport dans certains secteurs de la capitale du 24 décembre 2024 au 24 mars 2025 inclus<sup>??</sup> (21 pages)

Page 33

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-12-21-00001 - Arrêté DUPA n° 2024-1685<sup>??</sup> portant autorisation de l'emploi dans cinq gares parisiennes d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion des festivités de fin d'année du 21 décembre 2024 au 06 janvier 2025<sup>????</sup> (6 pages)

Page 55

75-2024-12-20-00002 - Arrêté n° 2024-01842<sup>??</sup> autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris<sup>??</sup> le samedi 21 décembre 2024<sup>??</sup> (4 pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-23-00009

Arrêté n°2024 - 370 portant autorisation d'extension de capacité de 121 à 123 places de la structure dénommée MAIA Autisme dont le site principal est situé au 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) géré par l'association MAIA Autisme.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 370

**portant autorisation d'extension de capacité de 121 à 123 places de la structure dénommée  
MAIA Autisme dont le site principal est situé au 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris  
(75012)**

**géré par l'association MAIA Autisme**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté n° 2009-245-11 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinées à l'accueil d'enfants présentant des troubles envahissants du développement ;
- VU** l'arrêté n°2023-232 du 9 octobre 2023 autorisant la création d'un EAM de 14 places dont 8 places d'internat en 365 jours et 6 places de semi-internat en 225 jours ;
- VU** l'arrêté n°2024-213 portant autorisation d'extension de 101 à 121 places de la structure dénommée MAIA autisme dont le site principal est situé au 47-49 avenue du Dr Arnold Netter à Paris ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 10 décembre 2021;
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de publication des résultats du 11 avril 2024 publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté permet de répondre aux enjeux prioritaires identifiés dans le cadre du diagnostic territorial de Paris et notamment les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme sans solution d'orientation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes en situation de handicap présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 34 500 € au titre des mesures nouvelles et la Ville de Paris à hauteur de 91 000 €.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de capacité de 121 à 123 places de de la structure dénommée MAIA Autisme dont le site principal est situé au 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) est accordée à l'association MAIA Autisme dont le siège social est situé à la même adresse.

La capacité de l'EAM Maia Autisme sis au 27 boulevard du Général d'Arme Jean Simon à Paris (75013) est, du fait de cette extension portée de 14 à 16 places dont 8 places avec hébergement et 8 places en semi-internat.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cette structure est dorénavant de 123 places destinées à l'accueil d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- **Enfants : agrément 0 – 20 ans : 98 places**
  - **30 places d'Institut Médico-Educatif (IME)** en semi-internat sur un fonctionnement en 210 jours, dont 8 places fonctionnent avec une extension du nombre de jours d'ouverture dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de répit sur 40 journées (week-end et vacances scolaires) ;
  - **14 places d'UEMA** adossées à l'IME (écoles maternelles Merlin et Darius Milhaud) ;
  - **34 places d'UEEA** dont 20 en élémentaire (écoles élémentaires Compans et Blanche) et 14 en collège (Cité scolaire Voltaire et Collège Lucie Faure) ;
  - **20 places de SESSAD.**
  
- **Adultes : 20 ans et + : 25 places**
  - **9 places de maison d'accueil spécialisée** en semi-internat fonctionnant sur 320 jours par an dont 8 places en dispositif de répit 40 jours par an ;
  - **16 places d'EAM** dont 8 avec hébergement en fonctionnement continu sur 365 jours ; 8 places d'EAM sans hébergement fonctionnant sur 225 jours par an.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Unité enfants :

N° FINESS de l'établissement :	<b>750047086</b>	
Code catégorie :	[183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	78 places
	[16] Accompagnement en milieu ordinaire	20 places
Code clientèle :	[437] troubles du spectre de l'autisme	98 places
Code mode de fixation des tarifs :	[57] - ARS / Dot. Globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	<b>750047078</b>	

Code statut :	[60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
---------------	---

**Unités adultes :**

N° FINESS de l'établissement :	<b>750074478</b>	
Code catégorie :	[448] - Etablissement d'accueil médicalisé	
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	8 places
	[11] – Hébergement Complet Internat	8 places
Code clientèle :	[437] troubles du spectre de l'autisme	16 places
Code mode de fixation des tarifs :	[57] - ARS / Dot. Globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	<b>750047078</b>	
Code statut :	[60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	

N° FINESS de l'établissement :	<b>920043445</b>	
Code catégorie :	[255] - Maison d'accueil spécialisée	
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	9 places
Code clientèle :	[437] troubles du spectre de l'autisme	9 places
Code mode de fixation des tarifs :	[57] - ARS / Dot. Globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	<b>750047078</b>	
Code statut :	[60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	

- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9° :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le ven 20 dec 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Solenne de ZÉLICOURT  
Directrice adjointe de l'autonomie

Pour la Maire de Paris  
Le Directeur adjoint des Solidarités

**Signé**

Jacques BERGER

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-12-20-00003

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial  
n°75-2020-06-05-011 fixant la liste des pôles  
d'intérêt commun de l'Assistance  
publique-hôpitaux de Paris



**Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°75-2020-06-05-011 fixant la liste des pôles  
d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et  
R. 6147-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique  
hospitalière,

Vu l'arrêté directeur n°75-2020-06-05-011 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de  
l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté directeur n°75-2020-06-05-011 fixant la liste des pôles d'intérêt commun  
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, les mots « direction des affaires juridiques » sont  
substitués à ceux de « direction des affaires juridiques et des droits des patients. »

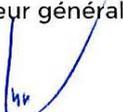
**ARTICLE 2 :**

Dans tous les actes administratifs, décisions et arrêtés de toute nature, les mots « direction des  
affaires juridiques » sont substitués à ceux de « direction des affaires juridiques et des droits des  
patients. »

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de  
la région d'Ile-de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2024

Directeur général

  
Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-12-20-00005

Arrêté directorial relatif à l'organisation interne  
de l'AP-HP



### Arrêté directorial relatif à l'organisation interne de l'AP-HP

Le Directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, après concertation du directoire du 17 décembre 2024,

Vu l'article L. 6143-7-7° du code de la santé publique,

Vu les avis des comités sociaux d'établissement locaux de l'hôpital Paul Doumer et du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Nord-Université Paris Cité en date des 22 et 31 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 3 décembre 2024,

Vu les avis du comité social d'établissement central en date des 10 et 19 décembre 2024,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est constituée des groupes hospitalo-universitaires et hôpitaux suivants :

- **le groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Centre-Université Paris Cité**, regroupant les hôpitaux suivants : Cochin, Broca, la Collégiale, Hôtel-Dieu, Hôpital Européen Georges-Pompidou, Corentin-Celton, Vaugirard-Gabriel Pallez, Necker-Enfants malades,
- **le groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne Université**, regroupant les hôpitaux suivants : Pitié-Salpêtrière, Charles-Foix, Saint-Antoine, Tenon, Armand-Trousseau, Rothschild, La Roche-Guyon,
- **le groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Nord-Université Paris Cité**, regroupant les hôpitaux suivants : Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal, Bichat, Beaujon, Louis-Mourier, Robert-Debré, Bretonneau, Paul Doumer,
- **le groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Université Paris-Saclay**, regroupant les hôpitaux suivants : Raymond-Poincaré, Berck, Ambroise-Paré, Sainte-Périne, Bicêtre, Paul-Brousse, Antoine Béchère,
- **le groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Hôpitaux Universitaire Henri Mondor**, regroupant les hôpitaux suivants : Henri-Mondor, Albert-Chenevier, Emile-Roux, Dupuytren, Georges-Clémenceau,
- **le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis**, regroupant les hôpitaux suivants : Avicenne, Jean-Verdier, René-Muret,
- l'hôpital marin d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques),
- l'hôpital San-Salvador à Hyères (Var),
- l'hospitalisation à domicile.

#### ARTICLE 2

L'arrêté directorial n°2019-030 du 3 juillet 2019 modifié est abrogé.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

20 DEC. 2024

Le Directeur général

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-12-20-00004

Arrêté directorial relatif aux missions de la  
direction des affaires juridiques



## Arrêté directeur relatif aux missions de la direction des affaires juridiques

### Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-1, L.1142-2 L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté ministériel (NOR : SANH0320020A) du 3 janvier 2003 pris en application de l'article L.1142-2 du code de la santé publique et relatif à l'exonération de certains établissements publics de santé de l'obligation d'assurance

Vu l'arrêté directeur n°75-2020-06-05-0011 du 8 juin 2020 modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La direction des affaires juridiques a pour mission de conseiller la direction générale et les directions du siège et autres pôles d'intérêt commun, les groupes hospitalo-universitaires et les hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris dans tous les champs du droit concernés par l'activité de l'établissement public. Elle accompagne et sécurise au plan juridique l'élaboration et la mise en œuvre des projets et activités de l'établissement. Elle assure à l'égard de l'ensemble des structures de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris une mission de veille juridique.

Elle représente et défend l'établissement dans l'ensemble des litiges auquel il est partie, qu'ils relèvent d'une procédure amiable ou d'une procédure contentieuse devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, sociales et pénales. Elle est chargée des transactions en ces domaines dans la limite de 500.000 euros. Elle instruit les demandes de protection fonctionnelle des agents et veille à la mise en œuvre de cette protection lorsqu'elle est octroyée. Elle assiste les agents impliqués dans une procédure pénale du fait de l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de faute détachable du service.

L'Assistance publique -hôpitaux de Paris étant exonérée de l'obligation de souscrire une assurance pour la couverture de sa responsabilité civile ou administrative suite à des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de son activité de prévention, de diagnostique ou de soins prévue par l'article L.1142-2 du code de la santé publique, la direction des affaires juridiques et des droits de patients assume directement les procédures en indemnisation découlant de cette responsabilité.

Elle assure le fonctionnement du collège de déontologie de l'établissement, référent déontologie, référent laïcité et référent alerte pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Elle coordonne l'activité de médiation des litiges entre les patients et les équipes soignantes.

Elle répond aux demandes touchant à la recherche et à l'identification des patients.

Elle assure une fonction de formation et d'information sur ses domaines de compétence.

Elle contribue à définir la stratégie institutionnelle concernant l'accueil et la prise en charge des personnes en situation de précarité sociale et assure la coordination et l'animation du réseau des responsables des services sociaux hospitaliers et des référents PASS.



**ARTICLE 2 :**

L'arrêté directorial en date du 23 novembre 2023 relatif aux missions de la direction des affaires juridiques et des droits des patients est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2024

Le Directeur général

Nicolas REVEL

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-12-19-00016

Arrêté N°2024-218 - Autorisation d'abattage  
d'arbres - déposée par la Ville de Paris - DEVE, 30  
boulevard de Ménilmontant - Site classé partie  
romantique du Cimetière du Père Lachaise -  
20ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2024 - 218**

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 120 24 V0443,  
déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux de coupe et d'abattage d'arbres ;  
sis 30 boulevard de Ménilmontant situés dans le site classé partie romantique du Cimetière du Père Lachaise  
dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 120 24 V0443, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux de coupe et d'abattage d'arbres ; sis 30 boulevard de Ménilmontant situés dans le site classé partie romantique du Cimetière du Père Lachaise dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu la transmission de la DP N° 075 120 24 V0443, visant des travaux de coupe et d'abattage d'arbres ; sis 30 boulevard de Ménilmontant situés dans le site classé partie romantique du Cimetière du Père Lachaise dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 27/11/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13/12/2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 120 24 V0443, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux de coupe et d'abattage d'arbres ; sis 30 boulevard de Ménilmontant situés dans le site classé partie romantique du Cimetière du Père Lachaise dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2**: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

## Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-12-19-00018

Arrêté N°2024-220 - Autorisation spéciale de  
travaux - réalisation d'une chambre pour le  
remplacement d'un transformateur d'éclairage  
public - déposée par la société CIELIS - allée de  
Longchamp - Site classé du Bois de Boulogne -  
16ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2024 – 220**

**Portant approbation assorti de prescription à l'autorisation spéciale de travaux N° 075 116 24 P0013,  
déposée par la société CIELIS représenté par le directeur Monsieur Christophe Delalande,  
visant des travaux de réalisation d'une chambre de 1,00x0,80 m pour le remplacement d'un transformateur  
d'éclairage public sis allée de Longchamp (au droit du carrefour avec la route de Neuilly à la Muette)  
dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu l'autorisation spéciale de travaux (AS) N° 075 116 24 P0013, déposée par la société CIELIS représenté par le directeur Monsieur Christophe Delalande, visant des travaux de réalisation d'une chambre de 1,00x0,80m pour le remplacement d'un transformateur d'éclairage public sis allée de Longchamp (au droit du carrefour avec la route de Neuilly à la Muette) dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de l'AS N° 075 116 24 P0013, visant des travaux de réalisation d'une chambre de 1,00x0,80m pour le remplacement d'un transformateur d'éclairage public sis allée de Longchamp (au droit du carrefour avec la route de Neuilly à la Muette) dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; déposée par la société CIELIS représenté par le directeur Monsieur Christophe Delalande en date du 04/12/2024;

Vu l'avis favorable assorti de prescription de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/12/2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux liés à l'AS N° 075 116 24 P0013, déposée par la société CIELIS représenté par le directeur Monsieur Christophe Delalande, visant des travaux de réalisation d'une chambre de 1,00x0,80m pour le remplacement d'un transformateur d'éclairage public sis allée de Longchamp (au droit du carrefour de Neuilly à la Muette) dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés assortis de prescription.

**ARTICLE 2:** - Les équipements techniques seront implantés à une distance minimale de 2 mètres des arbres et de préférence sous chaussée ou sous trottoir;

**ARTICLE 3:** Lors de la réalisation des travaux, toutes les mesures seront prises afin de préserver la ramure, le tronc et le système racinaire des arbres.

**ARTICLE 4:** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-12-23-00001

Arrêté N°2024-221 - Autorisation de  
modification de voirie par l'ajout de 2 pistes  
cyclable - déposée par la Ville de Paris - mission  
vélo - avenue de Saint Maurice - Site classé du  
Bois de Vincennes - 12ème arrondissement de  
Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2024 - 221**

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 24 V0392,  
déposée par la Ville de Paris – mission vélo, représenté par Monsieur François Wouts,  
visant des travaux de modification de voirie par l'ajout de 2 pistes cyclable  
sis avenue de Saint Maurice (à proximité du n°76) situés dans le site classé du Bois de Vincennes  
dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 112 24 V0392, déposée par la Ville de Paris – mission vélo, représenté par Monsieur François Wouts, visant des travaux de modification de voirie par l'ajout de 2 pistes cyclable; sis avenue de Saint Maurice (à proximité du n°76) situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 112 24 V0392, visant des travaux de modification de voirie par l'ajout de 2 pistes cyclable; sis avenue de Saint Maurice (à proximité du n°76) situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 18/11/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26/11/2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 112 24 V0392, déposée par la Ville de Paris – mission vélo, représenté par Monsieur François Wouts, visant des travaux de modification de voirie par l'ajout de 2 pistes cyclable ; sis avenue Saint Maurice (à proximité du n°76) situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 décembre 2024  
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Cabinet

75-2024-12-23-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
MAISON BERNARD



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
**MAISON BERNARD**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation MAISON BERNARD sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 20 décembre 2024 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation MAISON BERNARD est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la création de résidence d'artiste ainsi que l'accueil du public dans la maison créée par Antti Lovag.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 23 décembre 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**David BOISAUBERT**

Dossier n° 21526092  
FD 472

Préfecture de Police

75-2024-12-23-00004

Arrêté n° 2024-01843

modifiant l'arrêté n°2024-01840 du 19 décembre 2024 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025

**Arrêté n° 2024-01843**

**modifiant l'arrêté n°2024-01840 du 19 décembre 2024 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025**

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01840 du 19 décembre 2024 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 30 avril 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2024-01840 du 19 décembre 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du lundi 23 décembre 2024 à 20H00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2025 à 08H00 sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. »

**Article 2** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 décembre 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n° 2024-01843 du 23 décembre 2024

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
<b>Pétard à mèche</b>	<b>F3</b>
<b>Batterie</b>	<b>F3</b>
<b>Batterie nécessitant un support externe</b>	<b>F3</b>
<b>Combinaison</b>	<b>F3</b>
<b>Combinaison nécessitant un support externe</b>	<b>F3</b>
<b>Pétard aérien</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à composition flash</b>	<b>F3</b>
<b>Fusée</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Chandelle romaine</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Chandelle monocoup</b>	<b>F2 et F3</b>

Préfecture de Police

75-2024-12-23-00002

Arrêté n° 2024-01844

réglementant la détention et la consommation  
de protoxyde d'azote sur la voie publique à Paris  
ainsi que son transport dans certains secteurs de  
la capitale du 24 décembre 2024 au 24 mars  
2025 inclus

**Arrêté n° 2024-01844**  
**réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie  
publique à Paris ainsi que son transport dans certains secteurs de la capitale du 24  
décembre 2024 au 24 mars 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant ainsi que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; qu'au surplus, les complications neurologiques restent en 2021 les plus rapportées, présentes dans 80 % des cas, et que le nombre de cas d'atteintes diagnostiquées comme centrales (médullaires)

ou périphériques (neuropathies) a triplé entre 2020 et 2021 ; qu'il s'ensuit que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet de saisies régulières dans diverses caches en Île-de-France de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes au quotidien comme à l'occasion d'évènements festifs ;

Considérant, en outre, que la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne recense à Paris des signalements liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ; que, par ailleurs, des troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière subsistent, causés par des individus se réunissant chaque week-end notamment en haut de l'avenue des Champs-Élysées, en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de protoxyde d'azote dans les secteurs et quartiers de la capitale dans lesquels celles-ci ont été constatées et présentent des risques élevés, répond à cet objectif ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 24 décembre 2024 au 24 mars 2025 inclus, la consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite aux personnes mineures sur la voie publique dans les sites, secteurs, quartiers et voies mentionnés ci-dessous :

- la place de l'Étoile et l'avenue des Champs Élysées ;
- le Champ de Mars ;
- la place du Trocadéro ;
- la place de la Bastille ;
- la place de la Nation ;
- la place de la République ;

2024-01844

2

- l'ensemble des parcs, jardins, squares et esplanades, à l'exception du jardin du Luxembourg, sans préjudice de ceux énumérés pour les arrondissements ci-après ;
- aux abords immédiats des quais, berges et canaux ;
- aux abords immédiats des crèches, établissements scolaires des premier et second degrés et universités ;
- aux abords immédiats des cinémas, théâtres et musées ;
- aux abords immédiats des stades, gymnases, centres de loisirs et salles polyvalentes ;
- aux abords immédiats des établissements de santé au sens de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- aux abords immédiats des établissements de restauration, les bars, discothèques et les commerces ;
- aux abords immédiats des marchés ;
- aux entrées, sorties et abords immédiats des stations de métro, bus, tramway et des gares routières et ferroviaires.

**7<sup>ème</sup> arrondissement :**

- esplanade des Invalides ;
- avenue de Breteuil ;
- place Jacques Rueff.

**8<sup>ème</sup> arrondissement :**

- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée ;
- rue Pierre Charron ;
- rue La Boétie, entre la place Chassigne-Goyon et l'avenue des Champs-Élysées.

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissement :**

- boulevard de Clichy, entre la place Blanche et le boulevard Marguerite de Rochechouart ;
- boulevard Marguerite de Rochechouart ;
- boulevard de Magenta, entre le boulevard Marguerite de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière

- rue du Faubourg-Poissonnière, entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle ;
- rue Paradis, entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière ;
- rue Pétrelle, entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- rue de Rochechouart, entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet ;
- rue Condorcet, entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs ;
- place Lino Ventura ;
- rue Victor Massé ;
- rue Jean-Baptiste Pigalle, entre la rue Victor Massé et la rue La Bruyère ;
- rue La Bruyère, entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue Blanche ;
- rue Blanche, entre la rue La Bruyère et la place Blanche ;
- rue La Fayette, entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- rue du Faubourg-Poissonnière, entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- boulevard Poissonnière, entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre ;
- rue du Faubourg-Montmartre, entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette ;
- rue Albert Camus ;
- rue Francis Jamme ;
- rue de la Grange aux Belles ;
- rue Boy Zelensky ;
- rue Georg Friedrich Haendel ;
- rue de Dunkerque ;
- rue d'Alsace ;
- rue de Maubeuge ;
- boulevard de Denain ;
- jardin Alban Satragne ;
- jardin Villemin ;
- square Marielle Franco ;

- square Aristide Cavaillé-Coll ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard Saint-Martin ;
- boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place de Clichy incluse et la place Pigalle incluse.

**Secteur du Faubourg Saint-Denis :**

- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue du Château d'eau ;
- rue du Château d'eau, entre la rue du Faubourg Saint-Denis et la rue du Faubourg Saint-Martin ;
- rue du Faubourg Saint-Martin, entre la rue du Château d'eau et le boulevard Saint-Denis ;
- boulevard de Strasbourg, entre le boulevard Saint-Denis et la rue du Château d'eau ;
- rue de Metz ;
- passage de l'Industrie ;
- rue Gustave Goublier ;
- passage du Prado.

**Secteur Buisson Saint-Louis :**

- rue du Buisson Saint-Louis ;
- passage du Buisson Saint Louis ;
- rue Saint-Maur, entre la rue du buisson St-Louis et rue Jean et Marie Moinon ;
- rue Jean et Marie Moinon ;
- rue Sainte Marthe ;
- place Sainte Marthe ;
- passage Hébrard ;
- rue du Chalet ;
- rue de Sambre et Meuse, entre la rue Jean et Marie Moinon et le boulevard de la Villette ;

- boulevard de la Villette, entre la rue Sambre et Meuse et la rue du buisson St Louis.

**Secteur Château-Landon :**

- rue de l'Aqueduc ;
- rue du Château-Landon ;
- rue Chaudron.

**11<sup>ème</sup> arrondissement :**

- rue de la Roquette, entre la place Léon Blum et la rue de la Folie Regnault ;
- rue Auguste Laurent ;
- rue Mercœur ;
- rue Léon Frot, entre la rue de la Roquette et la rue de la Folie Regnault ;
- rue de la Vacquerie ;
- rue de la Croix Faubin ;
- rue Henri Ranvier ;
- rue Maillard ;
- rue Gerbier ;
- rue de la Folie Regnault ;
- rue de Belfort ;
- rue Pache ;
- rue Saint-Maur, entre la rue de la Roquette et la rue du Chemin Vert ;
- rue Duranti ;
- rue Servan, entre la rue Omer Talon et la rue de la Roquette ;
- rue Omer Talon ;
- rue Merlin ;
- square de la Roquette ;
- square Marcel Rajman ;
- square Jean Allemane ;
- rue de Lappe ;

2024-01844

6

- rue de Charonne jusqu'à la rue des Taillandiers.

### **13<sup>ème</sup> arrondissement :**

- quais bas de Seine compris entre le Pont Charles-de-Gaulle et le Pont de Bercy, le
- quai d'Austerlitz ;
- boulevard Vincent-Auriol, dans sa partie comprise entre le quai d'Austerlitz et l'avenue Pierre Mendès France ;
- avenue Pierre Mendès France jusqu'au quai d'Austerlitz.

### **14<sup>ème</sup> arrondissement :**

#### ***Quartier Pernety :***

- rue Raymond Losserand, entre la rue d'Alésia et la rue du Château ;
- rue Decrès, entre la rue d'Alésia et la rue de Gergovie ;
- rue de l'Ouest, entre la rue d'Alésia et la rue du Château ;
- rue du Moulin de la Vierge, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue de Gergovie, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Francis de Pressensé, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Pernety, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Niepce, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue du Château, entre la rue de l'Ouest et la rue Raymond Losserand ;
- rue Guillemillot ;
- rue Desprez ;
- rue du Cange ;
- rue Fernand Holweck ;
- place de Catalogne.

#### ***Quartier de la Porte d'Orléans :***

- rue Emile Faguet ;
- rue Monticelli ;
- rue Georges de Porto Riche ;

- rue Le Brix et Mesmin ;
- rue Henri Barboux ;
- avenue Paul Appel ;
- boulevard Jourdan ;
- rue de la Légion Etrangère ;
- avenue de la Porte d'Orléans ;
- place du 25 Août ;
- avenue Ernest Reyer ;
- rue Edmond Rousse ;
- boulevard Brune ;
- avenue de la Porte de Montrouge ;
- square du Serment de Kouffra.

**Quartier Montsouris :**

- avenue de la Sibelle ;
- place Mohamed Bouazizi.

**15<sup>ème</sup> arrondissement :**

**Quartier Georges Brassens, dans le secteur Périchaux :**

- rue de Dantzig ;
- rue des Périchaux ;
- rue Brancion ;
- boulevard Lefèbvre ;
- rue Jacques Baudry ;
- rue Castagnary ;
- rue Louis Vicat ;
- rue du Général Guillaumat.

**Quartier Cambronne/Garibaldi :**

- dalle de l'Amiral Roussin ;

2024-01844

8

- rue de l'Amiral Roussin ;
- rue de la Croix-Nivert ;
- villa Croix-Nivert ;
- rue Cambronne ;
- rue Mademoiselle.

**Quartier Allera/Procession – Pasteur/Montparnasse :**

- boulevard Pasteur ;
- rue Falguière ;
- rue de la Procession ;
- rue Plumet ;
- rue Elisabeth Vigée-Lebrun ;
- rue du Cotentin ;
- rue André Gide ;
- rue Georges Duhamel ;
- place Falguière ;
- rue Aristide Maillol ;
- jardin Pierre-Adrien Dalpayrat.

**Quartier Saint Lambert**

- square Saint-Lambert ;
- rue Léon Lhermitte ;
- rue du Docteur Jacquemaire-Clémenceau ;
- rue Gustave Laroumet.

**Quartier Vaugirard/Parc des Expositions :**

- rue Dominique Pado.

**Quartier Violet/Commerce :**

- place du Commerce ;
- square Yvette-Chauviré ;

2024-01844

9

- rue Violet, entre la place du Commerce et la rue des Entrepreneurs ;
- passage des Entrepreneurs ;
- passage des Ecoliers.

**Quartier Emeriau/Zola :**

- dalle de Beaugrenelle ;
- rue Gutenberg, entre la rue de Javel et la rue des Cévennes.

**Quartier Citroën/Boucicaut :**

- rue Oscar Roty ;
- rue Sarasate ;
- square Duranton ;
- rue de la Convention, entre la rue de Lourmel et la rue de la Croix-Nivert ;
- rue Duranton ;
- rue Marguerite Boucicaut ;
- Allées Irène Nemirovsky, Isadora Duncan et Marianne Breslauer ;
- rue Jongkind ;
- square Jean Cocteau ;
- rue Modigliani ;
- parc André Citroën.

**16<sup>ème</sup> arrondissement :**

- jardin du Ranelagh ;
- avenue de Versailles, entre le Pont de Grenelle et la Porte de Saint-Cloud ;
- rond-point de la Porte de Saint Cloud, à l'angle de la rue Boileau et de l'avenue Dode de la Brunerie ;
- rue Félicien David, à l'angle de la rue de Rémusat et de la rue Gros ;
- rue de Passy ;
- parc de Passy ;
- parc Sainte-Périne ;

- avenue Victor Hugo, entre la place de l'Etoile et l'avenue Henri Martin ;
- boulevard Exelmans entre la porte d'Auteuil et le Pont du Garigliano ;
- avenue Dode de la Brunerie ;
- avenue Marcel-Doret ;
- avenue du Général Clavery ;
- rue du Général Malleterre ;
- boulevard Murat, entre la Porte d'Auteuil et le Quai Louis-Blériot ;
- rue Chapu ;
- rue Van Loo.

**17<sup>ème</sup> arrondissement :**

- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pershing ;
- boulevard Gouvion-Saint-Cyr ;
- avenue de la Grande Armée ;
- avenue Carnot ;
- boulevard Bessières ;
- rue Pierre Rebière ;
- boulevard du bois le Prêtre ;
- rue André Brechet ;
- rue Louis Loucheur ;
- rue Frédéric Brunet ;
- rue Fernand Pelloutier ;
- rue Francis Garnier ;
- rue Camille Blaisot ;
- rue Biot ;
- boulevard des Batignolles ;

- place de Clichy ;
- avenue de Clichy, entre la place de Clichy et la station de métro La Fourche ;
- boulevard de Reims ;
- avenue Brunetière ;
- rue Saint-Marceau ;
- rue de l'Abbé Rousselot ;
- rue Camille Pissarro ;
- rue Gauguin ;
- rue Sisley ;
- rue Redon ;
- rue Verniquet ;
- rue Philibert Delorme ;
- rue Jacques Kellner ;
- boulevard Berthier, entre la porte d'Asnières et l'avenue Paul Adam ;
- rue de Saussure ;
- rue de la Crèche ;
- rue des Tapisseries ;
- rue Stéphane Grapelli ;
- rue Albert Roussel ;
- rue Marguerite Long.

**18<sup>ème</sup> arrondissement :**

***Secteur Nord***

- square Ginette Neveu ;
- square Sainte-Hélène ;
- rue des Poissonniers, entre la rue Ordener et le boulevard Ney ;
- aux abords immédiats du gymnase Madeleine Rebérioux ;
- square des Poissonniers ;

2024-01844

12

- rue René Clair ;
- allée d'Andrézieux ;
- avenue de la porte des Poissonniers ;
- dans l'enceinte du centre sportif des Poissonniers ;
- rue Belliard, entre la rue des Poissonniers et la rue du Mont-Cenis ;

**Secteur Nord-Est :**

- rue Raymond Queneau ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- rue Charles Hermite ;
- square Charles Hermite ;
- aux abords immédiats de l'Espace Glisse Parisien ;
- avenue de la Porte d'Aubervilliers ;
- place Skanderbeg ;
- rue de la Gare ;
- rue Jean Oberle ;
- rue Emile Bollaert ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- place Skanderbeg ;
- rue des Saules.

**Secteur Nord-Ouest :**

- rue Championnet, entre la rue Damremont et la rue Vauvenargues ;
- mail Belliard ;
- rue Paul Abadie ;
- rue Bonnet ;
- villa Vauvenargues ;

- rue Firmin Gémier ;
- mail Binet ;
- rue Marcel Sembat ;
- square Marcel Sembat.

**Secteur Sud :**

- rue de la Goutte d'Or ;
- square Léon ;
- rue des Gardes ;
- rue Cavé ;
- rue Polonceau ;
- esplanade Nathalie Sarraute.
- rue du Département ;
- rue Jacques Kablé ;
- jardin Louise Weber dite La Goulue ;
- rue Burq ;
- rue d'Orchamp ;
- square Louise Michel ;
- rue Caille.

**Secteur de la Goutte d'Or :**

- boulevard de la Chapelle, entre la rue d'Aubervilliers et le boulevard Barbès ;
- boulevard Barbès ;
- rue Belhomme ;
- rue Bervic ;
- rue Boissieu ;
- métro Château rouge ;
- place du Château rouge ;
- rue Christiani ;

- rue de Clignancourt, entre le boulevard Rochechouart et la rue Ordener ;
- rue Custine, dans sa partie entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt ;
- rue Dejean ;
- rue Doudeauville, entre la rue Jean Robert et le boulevard Barbès ;
- rue Eugène Sue ;
- rue Ferdinand Flocon ;
- rue Labat ;
- rue Marcadet, entre la rue Emile Duploye et la rue Eugène Sue ;
- rue Myrha ;
- rue Ordener, entre la rue Jean Robert et la rue Baudelique ;
- rue des Poissonniers, entre le boulevard Barbès et la rue Ordener ;
- rue Poulet ;
- passage Ramey ;
- rue Ramey ; entre la rue de Clignancourt et la rue Marcadet ;
- boulevard Rochechouart, entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt ;
- rue Simart ;
- rue de Sofia ;
- rue Affre ;
- rue Caplat ;
- rue Cave ;
- rue de la Charbonnière ;
- rue de Chartres ;
- rue Emile Duploye ;
- rue Erckmann Chatrian ;
- rue Ernestine ;
- rue Fleury ;
- rue Francis Carco ;

- rue des Gardes ;
- rue de la Goutte d'or ;
- rue des Islettes ;
- rue Jean-François Lepine ;
- rue de Jessaint ;
- rue Laghouat ;
- passage Léon ;
- rue Léon ;
- square Léon ;
- rue d'Oran ;
- rue de Panama ;
- rue Pierre Budin ;
- rue Pierre l'Ermitte ;
- villa Poissonière ;
- rue Polonceau ;
- rue Richomme ;
- square Saint-Bernard ;
- rue Saint-Bruno ;
- rue Saint-Jérôme ;
- rue Saint-Luc ;
- rue Saint-Mathieu ;
- rue Stephenson ;
- rue de Suez ;
- rue Tombouctou.

**19<sup>ème</sup> arrondissement :**

- rue Emile Bollaert ;
- rue de Joinville ;

- rue Gresset ;
- impasse Emelie ;
- rue Jomard ;
- rue Léon Giraud ;
- passage de Thionville ;
- quai de la Loire entre la rue de la Moselle et la rue Vincent Scotto ;
- rue Vincent Scotto ;
- rue Pierre Reverdy ;
- rue de la Moselle ;
- rue Armand Carrel, entre la rue Cavendish et la rue de Meaux ;
- rue de Meaux, entre la rue Armand Carrel et la rue Cavendish ;
- rue Cavendish, entre la rue de Meaux et la rue Armand Carrel ;
- rue Petit, entre la rue du Rhin et la rue André Danjon ;
- rue de Crimée, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Manin ;
- rue de Lorraine, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de Crimée ;
- rue André Danjon ;
- avenue Mathurin-Moreau ;
- rue des Chauffourniers ;
- avenue Simon Bolivar, entre la rue des Chauffourniers et la rue de Meaux ;
- rue Edouard Pailleron, entre l'avenue Simon Bolivar et l'avenue Secrétan ;
- avenue Secrétan, entre la rue Baste et la rue Manin ;
- rue Jules Romains ;
- rue Lauzin ;
- rue Rébeval, entre le boulevard de la Villette et la rue Rampal ;
- place des Fêtes ;
- rue Augustin Thierry ;
- rue Henri Ribière ;

- rue Petitot ;
- rue Louise Thuliez ;
- place Charles Monselet ;
- rue de la Solidarité ;
- rue Gaston Pinot ;
- rue de la Prévoyance ;
- rue d'Alsace-Lorraine ;
- rue du Général Brunet ;
- avenue de la Porte Brunet ;
- rue de la Corrèze ;
- avenue Ambroise Rendu, entre la rue de Périgueux et l'Avenue de la Porte Brunet ;
- boulevard Sérurier, entre la rue Francis Ponge et la rue des Carrières d'Amérique ;
- rue de Nantes ;
- rue de Barbanègre ;
- rue de l'Argonne ;
- rue Forceval ;
- rue du Chemin de Fer ;
- avenue de la Porte de la Vilette ;
- rue de l'Orme ;
- rue des Bois, entre la rue de l'Orme et la rue de l'Inspecteur Alles ;
- rue de l'inspecteur Alles, entre la rue des Bois et la rue du Pré Saint-Gervais ;
- rue du pré Saint-Gervais, entre la rue de l'inspecteur Alles et la rue de l'Orme ;
- boulevard Sérurier, entre la rue Charles Monselet et la rue Alphonse Aulard ;
- rue Alphonse Aulard ;
- boulevard d'Algérie, entre la rue Alphonse Aulard et la rue Charles Monselet ;
- rue Charles Monselet.

**20<sup>ème</sup> arrondissement :**

2024-01844

18

### **Secteur Bas-Belleville/Ménilmontant/Amandiers**

- rue de Belleville ;
- avenue de la porte des Lilas ;
- porte des Lilas ;
- rue des Frères Flavien ;
- rue Léon Frapié ;
- rue de Guébriant ;
- place Saint-Fargeau ;
- rue Saint-Fargeau ;
- rue de Ménilmontant, entre la rue Saint-Fargeau et la rue des Pyrénées ;
- rue des Pyrénées, entre la rue de Ménilmontant et la place Gambetta ;
- place Gambetta ;
- avenue Gambetta, entre la place Gambetta et la place Auguste Métivier ;
- place Auguste Métivier, entre l'avenue Gambetta et le boulevard Ménilmontant ;
- boulevard de Ménilmontant, entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- boulevard de Belleville, entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

### **Secteur Lagny/Charonne/Saint-Blaise/Orteaux**

- avenue de la Porte de Vincennes, entre la Porte de Vincennes et le cours de Vincennes ;
- cours de Vincennes, entre l'avenue de la Porte de Vincennes et boulevard de Charonne ;
- boulevard de Charonne, entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne ;
- rue de Bagnolet, entre la rue de Charonne et la place de la Porte de Bagnolet ;
- place de la Porte de Bagnolet ;
- avenue de la Porte de Bagnolet, entre la place de la Porte de Bagnolet et l'avenue Cartellier ;
- avenue Cartellier, entre l'avenue de la Porte de Bagnolet et le périphérique ;

- boulevard périphérique, entre l'avenue Cartellier et l'avenue du Professeur André Lemierre, ses bretelles d'accès et de sortie et sous les voies circulaires intérieures et extérieures ;
- rue Lucien Lambeau ;
- avenue du Professeur André Lemierre, entre la rue Lucien Lambeau et l'avenue Benoît Frachon ;
- avenue Benoît Frachon, entre l'avenue du Professeur André Lemierre et l'avenue Léon Gaumont ;
- avenue Léon Gaumont, entre l'avenue Benoît Frachon et la rue du Commandant L'Herminier ;
- rue du Commandant L'Herminier, entre l'avenue Léon Gaumont et l'avenue Gallieni ;
- avenue Gallieni, entre la rue du Commandant L'Herminier et la Porte de Vincennes.

**Article 2** – La détention par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite.

**Article 3** – La détention et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdits sur l'avenue des Champs-Élysées du vendredi à 22h00 au lundi à 05h00 ainsi que du mardi 24 décembre 2024 à 22h00 au jeudi 26 décembre 2024 à 05h00 et du mardi 31 décembre 2024 à 22h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 05h00.

Les personnes circulant sur l'avenue des Champs-Élysées et justifiant d'une utilisation de contenants de protoxyde d'azote à un titre professionnel ou commercial peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions visées au précédent alinéa.

**Article 4** – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n° 2024-01444 du 30 septembre 2024 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique à Paris du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus est abrogé.

**Article 6** – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 décembre 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-12-21-00001

Arrêté DUPA n° 2024-1685

portant autorisation de l'emploi dans cinq gares  
parisiennes d'un traitement algorithmique des  
images issues d'un système de vidéoprotection à  
l'occasion des festivités de fin d'année du 21  
décembre 2024 au 06 janvier 2025

**Arrêté DUPA n° 2024-1685  
portant autorisation de l'emploi dans cinq gares parisiennes d'un traitement algorithmique  
des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion des festivités de fin d'année  
du 21 décembre 2024 au 06 janvier 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéo protection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20242908 VS 75 du 18 décembre 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux abords des stations de la SNCF ;

Vu le message électronique de la direction de la sûreté de la SNCF en date du 21 novembre 2024 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 et de l'article 13 du décret du 28 août 2023 susvisés, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 21 novembre 2024 susvisé, la direction de la sûreté de la SNCF, qui constitue le service interne de sécurité de la

1

Société nationale des chemins de fer au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour une expérimentation opérationnelle de vidéo augmentée dans ses emprises à l'occasion des marchés de Noël des Tuileries et de la Tour Eiffel ainsi que des festivités de fin d'année, notamment le réveillon de la Saint-Sylvestre, se déroulant du 20 décembre 2024 à 10h00 au 06 janvier 2025 à 10h00 ;

Considérant que ces festivités, au vu du nombre important de visiteurs et de voyageurs qu'elles vont attirer et ce, particulièrement pendant la période des vacances scolaires, constituent dans le contexte actuel, une manifestation récréative particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme ; à cet égard, que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que ces festivités sont la cible d'attaque comme cela a pu être le cas lors de l'attentat perpétré le 11 décembre 2018 contre le marché de Noël de Strasbourg ; que, de plus, les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 11 décembre 2018 où un individu a ouvert le feu à Strasbourg aux abords du marché de Noël provoquant cinq morts et une dizaine de blessés et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que ces festivités, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de leur fréquentation, apparaissent particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ; qu'ainsi elles répondent aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisés et rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer leur sécurité, de traitements algorithmiques des images ainsi que dans les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 21 décembre 2024 à 18h00 au 06 janvier 2025 à 10h00 afin de sécuriser la tenue de ces marchés de Noël et festivités dont la fréquentation et la concentration de foules dans ces différents secteurs augmente l'exposition à d'éventuelles menaces particulièrement importantes pendant la période des fêtes de fin d'année, soumettra les images issues des caméras installées en gares du Champ de Mars – Tour Eiffel (RER C), du Musée d'Orsay (RER C), des Invalides (RER C), de Paris Gare de Lyon et de Paris Gare du Nord au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 susvisé ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par la direction de la sûreté de la SNCF, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au sens du décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : intrusion en zone interdite au public ou sensible - mouvement de foule dans des zones à risque - densité anormalement élevée de personnes - présence d'objets abandonnés ; que ces événements, qui figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de la sûreté de la SNCF ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction de la sûreté de la SNCF, sise 116, rue de Maubeuge - 75010 Paris, qui constitue le service interne de sécurité de la SNCF au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 21 décembre 2024 à 18h00 au 06 janvier 2025 à 10h00, à l'occasion des marchés de Noël des Tuileries et de la Tour Eiffel ainsi que les festivités de fin d'année.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées en gares du Champ de Mars – Tour Eiffel (RER C), du Musée d'Orsay (RER C), des Invalides (RER C), de Paris Gare de Lyon et de Paris Gare du Nord, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Intrusion en zone interdite au public ou sensible
- Mouvement de foule dans des zones à risque ;
- Densité anormalement élevée de personnes ;
- Présence d'objets abandonnés.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

La direction de la sûreté de la SNCF tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Le droit d'accès s'exerce auprès de la direction de la sûreté de la SNCF (ou du délégué à la protection des données de la SNCF).

**Article 2** - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée par le biais :

- d'affiches installées aux entrées et sorties des zones d'expérimentation au sein de chacune des deux gares concernées ;
- d'un QR code présent sur les affiches ou accessible sur le site de la SNCF : <https://www.sncf.com/fr/video-appels-surete>, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

**Article 3** - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : [sf.experimentations-video@sncf.fr](mailto:sf.experimentations-video@sncf.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction de la Sûreté de la SNCF – Département Programmes Performance et Innovation – 116 rue de Maubeuge 75010 Paris, dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

**Article 4** - La préfète, directrice du cabinet et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 décembre 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-12-20-00002

Arrêté n° 2024-01842

autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une  
manifestation à Paris

le samedi 21 décembre 2024

**Arrêté n° 2024-01842**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 21 décembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements à Paris le samedi 21 décembre 2024 à l'occasion d'une manifestation de voie publique déclarée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se déroulera le samedi 21 décembre 2024 à Paris une manifestation entre la place de la République et la place Edmond Michelet ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 21 décembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 21 décembre 2024 de 13h00 à 19h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 décembre 2024

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police  
La préfète, directrice du cabinet,  
Magali CHARBONNEAU**

2024-01842

2

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

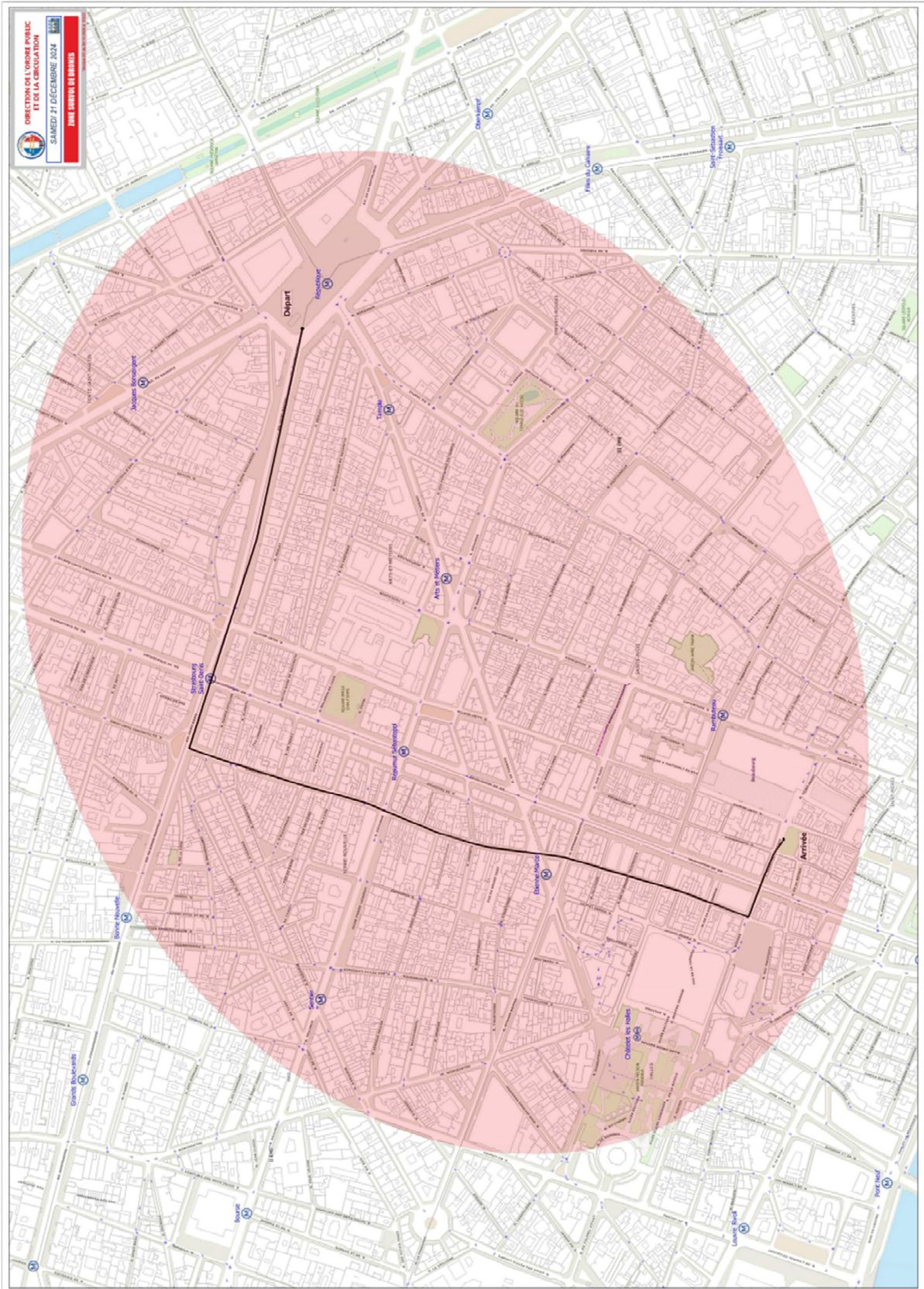
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet



2024-01842

4